



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par le Responsable du Département Technique de France Galop le 15 septembre 2023, agissant le 14 septembre 2023 sur l'hippodrome de LA TESTE-BASSIN ARCACHON en qualité de secrétaire des Commissaires, mentionnant notamment :

- que suite à l'incident survenu le 14 septembre 2023 sur l'hippodrome dont ont été victimes les 2 Commissaires de courses et lui-même, il adresse le déroulé des évènements ;
- que tout le temps de ces échanges, ils ont tous gardé leur sang-froid et leur calme afin de ne pas envenimer la situation ;
- qu'il était environ 22h45 lorsque M. Lionel LARRIGADE, semble-t-il alcoolisé, mais néanmoins marchant droit, le regard froid et lucide, s'est calmement dirigé vers eux dans le restaurant panoramique ;
- qu'il a posé ses deux mains sur une des chaises vides et à commencer à insulter et menacer une Commissaire de courses en l'insultant avec des termes (détaillés dans le rapport) d'une immense grossièreté, d'une grande violence, en souhaitant sa mort, ce à quoi la Commissaire lui a demandé de quel droit il la tutoyait et l'insultait de cette manière ;
- qu'il a alors continué de l'insulter dans les mêmes termes, d'une grande violence souhaitant une nouvelle fois sa mort ;
- que le second Commissaire lui a demandé de se calmer et qu'il s'est mis à les insulter et menacer de mort également ;
- qu'il est alors intervenu en lui demandant de se calmer et de quitter immédiatement cette table, car il était impossible de parler avec lui, ce à quoi M. Lionel LARRIGADE a répondu en le menaçant de le tuer et de le violenter physiquement ;
- que M. Lionel LARRIGADE a continué à proférer des tas d'insultes attirant l'attention de deux serveurs, qui l'ont pris chacun par les épaules en lui demandant de s'en aller ;
- qu'il a répondu qu'il ne bougerait pas et a menacé encore, mais que néanmoins les serveurs ont réussi à le maîtriser et le diriger à l'autre bout du restaurant ;
- qu'ils se sont retrouvés complétement ébahis, sous le choc et dans l'incompréhension la plus totale devant la violence de ces propos et au caractère très menaçant de M. Lionel LARRIGADE qui leur a fait penser, que s'ils réagissaient, il s'en serait pris physiquement à eux ;
- que le Président de la Société des Courses de la TESTE, situé à l'autre bout du restaurant s'est rendu à leur table, leur demandant ce qu'il s'était passé et qu'ils lui ont relaté les faits ;
- qu'il leur a demandé de faire un rapport à France Galop et qu'il soutiendrait leur démarche, précisant que ce comportement était totalement inadmissible ;
- qu'il a demandé aux Commissaires s'ils avaient un contentieux avec M. Lionel LARRIGADE, ce à quoi ils lui ont répondu que, mise à part une convocation il y a 12 ans lors d'une journée de courses, pour régulariser un différend avec une autre entraîneur sur le centre d'entraînement, ils ne comprenaient pas ce déferlement de violences et de haine à leur encontre ;
- qu'à leur sortie du restaurant dix minutes après, M. Lionel LARRIGADE, toujours présent à l'entrée dudit restaurant, s'est mis en travers de la porte et qu'ils l'ont contourné comme si de rien n'était ;

Après avoir dûment convoqué M. Lionel LARRIGADE à se présenter à la séance de mercredi 4 octobre 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier puis au 25 octobre 2023 suite à la demande de report adressée par son conseil le 28 septembre 2023 et enfin au 8 novembre 2023 suite à la nouvelle demande de report dudit conseil ;

Après avoir entendu M. Lionel LARRIGADE et son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu le mémoire du conseil de M. Lionel LARRIGADE reçu le 31 octobre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- une incompétence des Commissaires de France Galop à statuer sur des faits ayant eu lieu dans la partie restaurant d'un hippodrome à l'issue d'une réunion courses ;
- sa contestation des menaces de mort et autres menaces graves mentionnées dans le rapport ;
- sa reconnaissance d'un comportement qu'il qualifie d'écart de conduite ;
- son état très alcoolisé au moment des faits qu'il regrette et les excuses qu'il a adressées aux deux commissaires de courses en cause *a posteriori* ;
- la nécessité de ne pas entrer en voie de condamnation au vu de l'incompétence des Commissaires de France Galop à traiter un tel cas ;
- son respect du Code des Courses au Galop et l'absence de toute sanction disciplinaire antérieure ;
- les pièces jointes à son mémoire ;

En séance, M. Lionel LARRIGADE a indiqué :

- qu'il n'y a pas une once de vérité dans le rapport ;
- qu'il n'a jamais eu d'incident aux courses alors qu'il a commencé quand il avait 15 ans ;
- que ce jour-là, il était effectivement alcoolisé et qu'il ne s'en est pas pris à la « Commissaire femme », mais à l'autre Commissaire car il avait en effet de la rancœur envers lui, estimant qu'il lui a toujours mis de la pression dans le passé ;
- que cela a été exacerbé par l'alcool pris en même temps que des médicaments pour son dos ;
- que le patron du restaurant est venu, c'est vrai, et lui a dit de se calmer avec une main sur l'épaule mais pas les deux serveurs ;
- qu'il n'a pas tous les souvenirs en tête mais que le chef du restaurant lui a confirmé qu'il n'a pas proféré de menaces même s'il lui a confirmé qu'il n'avait pas été malin ;

Le Président de séance lui a demandé s'il contestait donc les mots présents dans le rapport ;

M. Lionel LARRIGADE a confirmé contester les mots en question et avoir d'ailleurs expliqué sa version au Service des Courses et Jeux qui l'a convoqué concernant ce dossier ;

Que le témoignage lui semble faux, qu'il y a des caméras dans le restaurant, que son avocate ne peut pas s'en servir car cela impliquerait une procédure juridique mais qu'il assure que le témoignage n'est pas conforme à la réalité ;

Le conseil de M. Lionel LARRIGADE s'en est tenu à son mémoire mais a ajouté qu'aucun élément extérieur ne vient corroborer les propos de l'employé de France Galop dans le rapport et que le contenu du rapport est contesté, le seul témoignage extérieur ne les corroborant pas non plus mais mentionnant juste que son client n'a pas été malin pour dire les choses simplement ;

Ledit conseil a indiqué que son client réfute les menaces mais reconnaît le caractère déplacé et malvenu de son comportement et de ses propos ;

Qu'il est important de noter que c'est à l'extérieur des courses, dans un lieu privé, et tard le soir, que la situation a eu lieu, et que l'incompétence donc est soulevée ;

Qu'il y a une distinction à faire, quand bien même l'article 224 du Code des Courses au Galop existe, entre le cadre d'une réunion de courses et la sphère privée en nocturne pendant un match de rugby ;

Que M. Lionel LARRIGADE n'a jamais fait l'objet de sanction depuis des années, qu'il est irréprochable, discret ainsi que rigoureux ;

L'écart de langage en cause est ponctuel et isolé, il a pris conscience de son erreur et a adressé deux courriers d'excuses aux deux Commissaires, joints au mémoire ;

Il n'y a pas eu de conséquence préjudiciable ;

Le Président de séance a alors demandé à M. Lionel LARRIGADE d'indiquer ce qu'il estimait avoir dit ;

M. Lionel LARRIGADE a évoqué son comportement en le décrivant avec ses mains apposées sur le dossier de la chaise vacante de la table des deux Commissaires et de l'employé de France Galop ;

Il a indiqué que le Commissaire lui a demandé si « ça allait », il a répondu que non, que ce monsieur en avait après lui depuis des années, lui disant une phrase vulgaire dont le détail a été précisé en séance ;

Qu'il s'en est pris exclusivement au Commissaire en question et pas à sa consœur mais qu'elle est intervenue et qu'il lui a donc dit une phrase malvenue en donnant le détail de cette phrase en séance ;

Qu'il avait fait une pause d'alcool pendant 18 mois car il fait du sport et qu'il venait de reprendre un peu d'alcool pour la première fois, ajoutant n'avoir jamais eu de problème d'alcool mais qu'il a voulu courir une étape du tour de France ce qui lui a demandé de ne rien boire pendant plusieurs mois pour être capable de réaliser son objectif sportif ;

Le Président de séance a indiqué qu'il faut faire très attention à son attitude avec l'alcool et que le Service des Courses et Jeux, comme les instances disciplinaires, ne peuvent apprécier des débordements sous l'emprise d'alcool, le conseil de M. Lionel LARRIGADE et lui-même en prenant acte, le comprenant parfaitement et regrettant cet écart de conduite isolé ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les articles 22, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Lionel LARRIGADE avait eu :

- en tenant des propos d'une particulière agressivité, grossièreté, à vocation insultante, dévalorisante, à l'égard de deux Commissaires de courses, en présence d'un employé de France Galop qui officiait ce jour-là en tant que Secrétaire des Commissaires ;
- en menaçant deux Commissaires de courses et un Secrétaire des Commissaires, ses explications selon lesquelles il n'aurait pas agi jusque-là étant à contrebalancer avec le fait qu'il indique lui-même avoir été très alcoolisé, ce qui permet de douter de ses souvenirs contrairement aux trois personnes victimes de la situation dont il reconnaît lui-même le caractère anormal ;

un comportement absolument intolérable et inacceptable, qui ne saurait être justifié par les explications données, le comportement en cause ayant eu lieu dans le cadre d'un diner donné sur l'hippodrome à l'issue de la réunion de courses ;

Attendu que son comportement a été particulièrement virulent et qu'il est constitutif d'une conduite particulièrement intolérable, inappropriée et d'une indécatesse avérée et caractérisée à l'égard de deux Commissaires de courses, accompagné d'un employé de France Galop ;

Qu'un tel comportement ne saurait être toléré de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, ce que reconnaît dans son principe M. Lionel LARRIGADE qui regrette son écart de conduite isolé ;

Attendu que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire inacceptable qui doit être sanctionnée par une amende de 1.500 euros et par la suspension de l'ensemble des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Lionel LARRIGADE pour une durée de 6 mois, étant observé néanmoins qu'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans en cas de réitération d'un tel comportement est assorti à cette sanction de suspension au vu de sa première infraction en la matière ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Lionel LARRIGADE par une amende de 1.500 euros ;
- de le sanctionner par la suspension de l'ensemble des autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop pour une durée de 6 mois, étant néanmoins observé qu'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans en cas de réitération d'un tel comportement est assorti à cette sanction de suspension au vu de sa première infraction en la matière.

Paris, le 13 novembre 2023

M. A. de LENCQUESAING

Mme C. du BREIL

M. R. FOURNIER SARLOVEZE